

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 23 FÉVRIER 2022

2022-02-23-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 23 février 2022 à 19 h, par conférence vidéo, sont présents :

M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément et préfet suppléant
M. Jean-Claude Malenfant	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
Mme Linda Gagnon	mairesse de Saint-Médard
Mme Micheline Bérubé	conseillère de Saint-Guy
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Philippe Guilbert	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Richard Caron	maire de Saint-Simon

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2022-02-23-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Richard Caron, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance régulière du Conseil du mercredi 26 janvier 2022
 - 3.2 Séance régulière du C. A. du mercredi 9 février 2022
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de décembre 2021
 - 4.2 Comptes du mois de janvier 2022
 - 4.3 Adoption du règlement 285 portant sur le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques
 - 4.4 Contribution financière de la MRC des Basques à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025
 - 4.5 Autorisation du préfet de la MRC des Basques à signer l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025 et identification du Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de fiduciaire administratif de ladite entente
 - 4.6 Approbation du règlement d'emprunt 2022-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent décrétant une dépense n'excédant pas 2 350 000 \$ et un emprunt du même montant pour l'acquisition d'une participation, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers pour le projet éolien Dune-du-Nord situé aux Îles-de-la-Madeleine
 - 4.7 Approbation du règlement d'emprunt 2022-02 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent décrétant une dépense n'excédant pas 9 600 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers pour le projet éolien Dune-du-Nord 2 situé aux Îles-de-la-Madeleine
 - 4.8 Autorisation de signature d'une entente de principe avec la municipalité de Sainte-Françoise pour le versement de la compensation annuelle pour l'entretien et l'amélioration des chemins municipaux menant au Parc éolien Nicolas-Rioux
 - 4.9 Adoption du plan d'action en immigration 2022-2025 et autorisation de signature
 - 4.10 Adoption de la Politique MADA 2022-2024
 - 4.11 Adjudication du contrat de nettoyage des conduits de ventilation de l'immeuble de la MRC des Basques
 - 4.12 Retour sur le projet de faire un cadeau de remerciements aux travailleurs de la santé
5. Aménagement, urbanisme et gestion du territoire
 - 5.1 Résolution d'adoption des dépenses de la Route verte
6. Correspondances
 - 6.1 Commission municipale : Audit de conformité – Transmission du rapport financier
 - 6.2 Dépôt d'un règlement de la MRC de Rimouski-Neigette

7. Divers
 - 7.1 Gestion des animaux errants
 - 7.2 Suivi concernant le CPE La Baleine bricoleuse
8. Prochaine séance du Comité administratif le mercredi 9 mars 2022 à 19 h et prochaine séance du Conseil le mercredi 23 mars 2022 à 19 h, toutes deux par conférence vidéo
9. Période de questions
10. Levée de la séance

ADOPTÉE

2022-02-23-3 **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2022-02-23-3.1 **3.1 Séance régulière du Conseil du mercredi 26 janvier 2022**

Sur une proposition de Mme Micheline Bérubé,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 26 janvier 2022 soit adopté.

ADOPTÉE

2022-02-23-3.2 **3.2 Séance régulière du C. A. du mercredi 9 février 2022**

Sur une proposition de Mme Linda Gagnon,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du C. A. de la MRC des Basques du 9 février 2022 soit adopté.

ADOPTÉE

2022-02-23-4 **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2022-02-23-4.1 **4.1 Comptes du mois de décembre 2021**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les prélèvements de la MRC des Basques du mois de décembre 2021, soit les numéros 100893 et 100904 au montant de 15 392,75 \$, plus le prélèvement du Pacte rural soit le numéro 100906 au montant de 10 240,61 \$, plus le prélèvement du Parc industriel soit le numéro 100905 au montant de 487,70 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

ADOPTÉE

2022-02-23-4.2 **4.2 Comptes du mois de janvier 2022**

Sur une proposition de M. Jean-Claude Malenfant, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de janvier 2022, soit les numéros 13576 à 13578, 13593 et 13594 au montant de 312 598,47 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 100887 à 100891, 100895, 100900 à 100903, 100907 et 100908 au montant de 44 664,47 \$, plus l'assurance collective au montant de 5 463,59 \$, plus les dépôts-salaires du mois de janvier 2022 au montant de 60 999,29 \$, plus les cotisations au RREMQ au montant de 10 309,20 \$, plus les dépôts directs soit les numéros 501638 à 501642, 501668 à 501671, 501673 et 501693 à 501700 au montant de 304 656,95 \$, plus les chèques du Pacte rural soit les numéros 4743 à 4747 au montant de 15 140,00 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de janvier 2022 au montant de 155 016,45 \$, plus celles du Parc industriel au montant de 14 690,45 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

ADOPTÉE

4.3 Adoption du règlement 285 portant sur le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques a adopté, le 13 décembre 2017 le Règlement numéro 189 édictant un Code d'éthique et de déontologie du préfet;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1), le Conseil de la MRC des Basques doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie du Préfet qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus (es);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du Préfet;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le Préfet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de Préfet du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du Conseil de la MRC, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et le citoyen;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le Préfet est à même de bien remplir son rôle en tant que Préfet de la MRC, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du Préfet, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflits d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le Préfet;

CONSIDÉRANT QU'il incombe au Préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques du 26 janvier 2022, le Préfet de la MRC, M. Bertin Denis, a déposé un avis de motion et a procédé à la présentation du projet de règlement « Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques » conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1);

Par conséquent,

Sur une proposition de M. Bertin Denis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement no 285 sur le « Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Mandate le secrétaire-trésorier pour qu'il transmette, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption du code d'éthique et de déontologie, du code ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces codes, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13.1 de ladite Loi.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement no 285 sur le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables au Préfet qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et de façon plus générale, le domaine municipal.

- 1.4 Le présent code s'applique au Préfet dans l'exercice de ses fonctions ainsi que dans la période qui suit la fin de son mandat.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 285 édictant le Code d'éthique et de déontologie applicable au Préfet de la MRC des Basques.

Conseil : Le Conseil de la MRC des Basques.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de Préfet, la conduite, les rapports entre les membres du conseil ainsi que les relations avec les employés de la MRC et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même du Préfet et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

LEDMM : Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Membre du conseil : Le Préfet, membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du conseil d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la MRC.

MRC : La Municipalité régionale de comté des Basques.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs MRC;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du Préfet.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat du Préfet.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité du Préfet
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions du Préfet
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande au Préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du Conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens.
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 4.1.5 Loyauté envers la MRC
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'Équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider le Préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du Préfet, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du Préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de Préfet de la MRC.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le Préfet doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit au Préfet de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil de la MRC, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le Préfet doit se conduire avec honneur.

Il est interdit au Préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de Préfet de la MRC.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit au Préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit au Préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit au Préfet de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
 - 5.2.4.1 Il est interdit au Préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
 - 5.2.4.2 Il est interdit au Préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
 - 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le Préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le Préfet ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

5.2.5.1 Il est interdit au Préfet d'utiliser des ressources de la MRC ou d'un autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit au Préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit au Préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la MRC.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit au Préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code par le Préfet peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
- 6.2.6 la suspension du Préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le Préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de Préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du Conseil de la MRC, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 248 édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable au Préfet de la MRC des Basques adopté le 13 décembre 2017.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie du Préfet, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc. est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2022-02-23-4.4

4.4 Contribution financière de la MRC des Basques à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025

CONSIDÉRANT le bilan de l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2019-2022 déposé au Conseil de la MRC des Basques le 23 février 2022;

CONSIDÉRANT le budget prévisionnel 2022-2025 déposé aux partenaires de l'entente proposant une contribution de 31 044 \$ pour la MRC des Basques en vue d'un renouvellement de cette dernière;

Pour ces motifs,
Sur une proposition de Mme Micheline Bérubé,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte d'octroyer une contribution financière de 31 044 \$ pour le renouvellement de l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025.

ADOPTÉE

2022-02-23-4.5

4.5 Autorisation au préfet de la MRC des Basques à signer l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025 et identification du Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de fiduciaire administratif de ladite entente

CONSIDÉRANT la contribution financière à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025 de la MRC des Basques adoptée le 23 février 2022;

CONSIDÉRANT l'entente à intervenir entre le Conseil des Arts et des Lettres, Le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, les huit MRC du Bas-Saint-Laurent et les villes de La Pocatière, de Rimouski, de Mont-Joli et de Matane;

Pour ces motifs,
Sur une proposition de M. Richard Caron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise le préfet, M. Bertin Denis, à signer l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025 et désigne le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de fiduciaire administratif de ladite entente.

ADOPTÉE

2022-02-23-4.6

4.6 Approbation du règlement d'emprunt 2022-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent décrétant une dépense n'excédant pas 2 350 000 \$ et un emprunt du même montant pour l'acquisition d'une participation, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers pour le projet éolien Dune-du-Nord situé aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la MRC des Basques est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le 19 janvier 2022, après avis de motion dûment donné le 23 septembre 2021, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a résolu d'adopter un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 350 000 \$;

ATTENDU QUE la MRC des Basques a reçu copie de ce règlement d'emprunt portant le # 2022-01 dans les 15 jours de son adoption ;

ATTENDU QU'il s'agit aujourd'hui de la première séance ordinaire de la MRC depuis la réception du règlement d'emprunt # 2022-01;

ATTENDU QUE la MRC des Basques, conformément à l'article 607 du Code municipal (ou 468.38 de la Loi sur les cités et villes), approuve le règlement d'emprunt # 2022-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et lui en donne avis en lui transmettant une copie de la présente résolution;

En conséquence,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques approuve le règlement d'emprunt # 2022-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent;

Que le secrétaire-trésorier de la MRC transmette au secrétaire de la RÉGIE une copie de la présente résolution.

ADOPTÉE

2022-02-23-4.7

4.7 Approbation du règlement d'emprunt 2022-02 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent décrétant une dépense n'excédant pas 9 600 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers pour le projet éolien Dune-du-Nord 2 situé aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la MRC des Basques est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le 19 janvier 2022, après avis de motion dûment donné le 23 septembre 2021, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a résolu d'adopter un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt au montant de 9 600 000 \$;

ATTENDU QUE la MRC des Basques a reçu copie de ce règlement d'emprunt portant le # 2022-02 dans les 15 jours de son adoption;

ATTENDU QU'il s'agit aujourd'hui de la première séance ordinaire de la MRC depuis la réception du règlement d'emprunt # 2022-02;

ATTENDU QUE la MRC des Basques, conformément à l'article 607 du Code municipal (ou 468.38 de la Loi sur les cités et villes), approuve le règlement d'emprunt # 2022-02 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et lui en donne avis en lui transmettant une copie de la présente résolution;

En conséquence,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques approuve le règlement d'emprunt # 2022-02 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent;

Que le secrétaire-trésorier de la MRC transmette au secrétaire de la RÉGIE une copie de la présente résolution.

ADOPTÉE

2022-02-23-4.8

4.8 Autorisation de signature d'une entente de principe avec la municipalité de Sainte-Françoise pour le versement de la compensation annuelle pour l'entretien et l'amélioration des chemins municipaux menant au parc éolien Nicolas-Riou

ATTENDU QUE la MRC, lors de la séance de son conseil du 27 septembre 2017, adoptait la résolution 2017-09-27-6.1 concernant le partage des versements supplémentaires des revenus en provenance des parcs éoliens Nicolas-Riou et Roncevaux;

ATTENDU QU'en vertu de cette résolution, le versement d'une somme de 30 000 \$ par an sur une durée de 25 ans a été dédié par la MRC à la municipalité afin de compenser celle-ci pour l'utilisation permanente de leurs chemins municipaux, en particulier le rang 5 Est, pour les fins d'accès au parc éolien Nicolas-Riou afin de permettre l'opération et l'entretien de ce parc;

ATTENDU QUE depuis 2018 la MRC verse annuellement à la municipalité la somme prévue de 30 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les modalités de versement de la compensation monétaire afin d'assurer par la MRC une saine gestion du fonds éolien et de préserver le droit de la municipalité à bénéficier de la compensation annuelle prévue de 30 000 \$;

Pour ces motifs,
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil autorise M. Bertin Denis, préfet, et M. Claude Dahl, directeur général, à signer pour et au nom de la MRC des Basques, une entente de principe avec la municipalité de Sainte-Françoise visant à préciser d'une part les modalités de versement par la MRC à la municipalité de Sainte-Françoise de la compensation annuelle de 30 000 \$ et d'autre part, l'utilisation et le cumul par la municipalité des compensations versées par la MRC, le tout en conformité avec la résolution 2017-09-27-6.1 adoptée par le Conseil de la MRC des Basques lors de la séance du 27 septembre 2017.

ADOPTÉE

2022-02-23-4.9

4.9 Adoption du plan d'action en immigration 2022-2025 et autorisation de signature

Sur une proposition de Mme Micheline Bérubé,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le plan d'action en immigration 2022-2025 et autorise M. Claude Dahl, directeur général, à signer, pour et au nom de la MRC, tout document afférent.

ADOPTÉE

2022-02-23-4.10

4.10 Adoption de la Politique MADA 2022-2024

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte la Politique Municipalité amie des aînés 2022-2024 de la MRC des Basques pour dépôt au Secrétariat des aînés.

ADOPTÉE

2022-02-23-4.11

4.11 Adjudication du contrat de nettoyage des conduits de ventilation de l'immeuble de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a demandé des soumissions pour procéder au nettoyage des conduits de ventilation de l'immeuble de la MRC situé au 400, rue Jean-Rioux à Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT QUE 2 prestataires de services ont soumissionné, dont :

- Le Groupe Air-plus pour une soumission au montant de 12 419,00 \$ taxes en sus;
- Airpur Ventilation pour une soumission au montant de 7 340,00 \$ taxes en sus.

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Éric Blanchard,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- accorde le contrat de nettoyage des conduits de ventilation de l'immeuble de la MRC des Basques situé au 400, rue Jean-Rioux à Trois-Pistoles à Airpur Ventilation au montant de 7 340,00 \$, taxes en sus;
- autorise M. Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques, tout document afférent au contrat.

ADOPTÉE

2022-02-23-4.12

4.12 Retour sur le projet de faire un cadeau de remerciements aux travailleurs de la santé

À la séance du Conseil de la MRC du 26 janvier, il a été question de reconnaître l'engagement du personnel de la santé. La demande a été transmise à chacune des municipalités. Après discussion, il est convenu de prendre une page dans le journal L'Horizon afin de remercier la résilience des gens en temps de pandémie.

2022-02-23-5

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC

2022-02-23-5.1

5.1 Résolution d'adoption des dépenses de la Route verte

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques reçoit une aide financière du ministère des Transports (MTQ) pour l'entretien du réseau cyclable de la Route verte par l'entremise du Programme d'entretien de la Route verte et de ses embranchements (Véloce III);

CONSIDÉRANT QUE le MTQ finance 50 % du montant maximal des dépenses réalisées durant l'année, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 33 968 \$;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'entretien pour la Route verte sont complétés pour l'année financière 2021-2022;

CONSIDÉRANT QUE pour recevoir cette aide financière, la MRC des Basques doit transmettre au MTQ un rapport des travaux effectués durant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 janvier 2022 et que ce rapport doit comprendre le détail des dépenses effectuées;

Par conséquent,
Sur une proposition de Mme Linda Gagnon,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- Adopte le rapport de dépenses d'entretien de la Route verte 2021-2022, joint à la présente résolution;
- Confirme que la contribution de 35 051,87 \$ a été effectuée sur la Route verte, soit sur 52,52 km de réseau présents sur le territoire de la MRC des Basques;
- Confirme que l'accès au circuit de la Route verte est gratuit en tout temps et répond aux normes du MTQ;
- Confirme que la signalisation de la Route verte est conforme aux normes du MTQ.

ADOPTÉE

- 2022-02-23-6 **6. CORRESPONDANCES**
- 2022-02-23-6.1 **6.1 Commission municipale : Audit de conformité – Transmission du rapport financier**
- La Commission municipale effectue actuellement une mission d’audit à la MRC des Basques concernant la transmission du rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation. Le retard à déposer le rapport financier vient du fait que les états financiers du parc éolien Nicolas-Riou ne sont obtenus qu’en mai ou juin. Cet audit fera l’objet d’un rapport de la Commission municipale du Québec qui sera rendu public.
- 2022-02-23-6.2 **6.2 Dépôt d’un règlement de la MRC de Rimouski-Neigette**
- Dépôt pour information.
- 2022-02-23-7 **7. DIVERS**
- 2022-02-23-7.1 **7.1 Gestion des animaux errants**
- La loi concernant les animaux errants est une compétence municipale. Un projet régional est en discussion afin d’avoir une desserte entre les MRC de Rivière-du-Loup, Témiscouata et Les Basques pour offrir un service abritant les animaux errants.
- 2022-02-23-7.2 **7.2 Suivi concernant le CPE La Baleine bricoleuse**
- Une rencontre est prévue le 15 mars prochain avec Mme Chantal Riou du CPE La Baleine bricoleuse. Elle doit faire parvenir certains documents à la MRC.
- 2022-02-23-8 **8. PROCHAINE SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF LE MERCREDI 9 MARS 2022 À 19 H ET PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL LE MERCREDI 23 MARS 2022 À 19 H, TOUTES DEUX PAR CONFÉRENCE VIDÉO**
- La prochaine séance du Comité administratif aura lieu le mercredi 9 mars 2022 à 19 h et la prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 23 mars 2022 à 19 h, toutes deux par conférence vidéo.
- 2022-02-23-9 **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- Aucun sujet ajouté.
- 2022-02-23-10 **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**
- Il est proposé par M. Roger Martin de lever la séance à 20 h.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j’entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.